

Novembre 2021

Normes IFRS®
Exposé-sondage ES/2021/10

Accords de financement de fournisseurs

Projet de modification d'IAS 7 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 28 mars 2022

Exposé-sondage

Accords de financement de fournisseurs

Projet de modification d'IAS 7 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 28 mars 2022

Exposure Draft ED/2021/10 *Supplier Finance Arrangements* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by 28 March 2022 and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data. If you would like to request confidentiality, please contact us at commentletters@ifrs.org before submitting your letter.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the IASB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

Copyright © 2021 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world (Marks) including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', the 'Hexagon Device', 'NIIF®' and 'SIC®'. Further details of the Foundation's Marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Exposé-sondage

Accords de financement de fournisseurs

Projet de modification d'IAS 7 et d'IFRS 7

Date limite de réception des commentaires : le 28 mars 2022

L'exposé-sondage ES/2021/10 *Accords de financement de fournisseurs* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le 28 mars 2022 par courrier électronique, à commentletters@ifrs.org, ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2021 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation a des marques déposées enregistrées dans différents pays, y compris « IAS® », « IASB® », le logo IASB®, « IFRIC® », « IFRS® », le logo IFRS®, « IFRS for SMEs® », le logo IFRS for SMEs®, le symbole « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® » et « SIC® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques déposées de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

SOMMAIRE

à partir de la page

INTRODUCTION	7
APPEL À COMMENTAIRES	7
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IAS 7 <i>TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE</i>	10
MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 7 <i>INSTRUMENTS FINANCIERS : INFORMATIONS À FOURNIR</i>	12
APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>ACCORDS DE FINANCEMENT DE FOURNISSEURS</i> PUBLIÉ EN NOVEMBRE 2021	14

Introduction

Objet de l'exposé-sondage

L'IFRS Interpretations Committee a examiné une question sur les informations qu'une entité doit fournir dans ses états financiers concernant les accords de financement de sa chaîne d'approvisionnement, notamment l'affacturage inversé. D'après l'expérience de l'agence de notation qui a soulevé la question, les entités fournissent peu d'informations sur ces accords dans leurs états financiers. En réponse à cette question, l'IFRS Interpretations Committee a publié, en décembre 2020, une décision concernant son programme de travail (*Supply Chain Financing Arrangements—Reverse Factoring*) à propos des accords de financement de la chaîne d'approvisionnement, notamment l'affacturage inversé, pour expliquer les dispositions pertinentes des normes IFRS.

Bien que ces dispositions permettent de répondre dans une certaine mesure aux besoins d'information des utilisateurs d'états financiers, les commentaires reçus sur la décision, y compris d'investisseurs et d'analystes, laissent croire que les entités ne fournissent pas assez d'informations sur cette forme de financement pour que les utilisateurs puissent comprendre l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les passifs, les flux de trésorerie, le risque de liquidité et la gestion des risques de l'entité.

Propositions de l'exposé-sondage

Les propositions du présent exposé-sondage visent à compléter les dispositions des normes IFRS qui concernent l'affacturage inversé et des accords similaires (comme il est expliqué dans la décision de l'IASB concernant son programme de travail). En vertu des modifications qui seraient apportées à IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* et à IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, les entités seraient tenues de fournir des informations supplémentaires sur ces accords dans les notes annexes. Dans l'exposé-sondage, « accord de financement de fournisseurs » s'entend d'un accord d'affacturage inversé ou d'autres accords similaires. Les paragraphes proposés 44F à 44I d'IAS 7 énoncent les propositions principales qui s'appliqueraient à tous les accords de financement de fournisseurs (décrits dans le paragraphe proposé 44G).

Parties concernées par les propositions

Les modifications proposées concerneraient l'entité qui, en tant qu'acheteur, conclut un ou plusieurs accords de financement de fournisseurs (décrits dans les propositions), en vertu duquel elle-même ou ses fournisseurs peuvent accéder à un financement correspondant aux sommes qu'elle doit à ses fournisseurs.

Les utilisateurs des états financiers seraient en mesure de trouver dans ceux-ci des informations utiles pour comprendre l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les passifs, les flux de trésorerie, le risque de liquidité et la gestion des risques de l'entité.

Prochaine étape

L'IASB examinera les commentaires suscités par l'exposé-sondage avant de décider s'il apportera les modifications proposées et comment il procédera.

Autres activités de normalisation

Le Financial Accounting Standards Board (FASB) des États-Unis a entrepris un projet concernant la fourniture d'informations sur les obligations liées aux programmes de financement de fournisseurs pour élaborer des obligations d'information qui amélioreront la transparence quant à l'utilisation de ces programmes.

Appel à commentaires

L'IASB invite le public à commenter les propositions contenues dans le présent exposé-sondage et particulièrement à répondre aux questions qui figurent ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;

- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des éléments dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Questions à l'intention des répondants

Question 1 — Champ d'application des obligations d'information

Les modifications [en projet] d'IAS 7 et d'IFRS 7 ne visent pas à définir les accords de financement de fournisseurs. Plutôt, le paragraphe 44G des modifications [en projet] d'IAS 7 décrit les caractéristiques d'un accord pour lequel l'entité devrait fournir les informations proposées dans le présent exposé-sondage. Le paragraphe 44G donne également des exemples des différentes formes d'accords qui entreraient dans le champ d'application des propositions de l'IASB.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC5 à BC11 de la base des conclusions (non disponible en français).

Appuyez-vous cette proposition? Veuillez motiver votre réponse. Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 2 — Objectifs et obligations d'information

Le paragraphe 44F des modifications [en projet] d'IAS 7 exigerait d'une entité qu'elle fournisse, dans les notes annexes, des informations sur les accords de financement de fournisseurs permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer l'incidence de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de l'entité.

Pour que l'entité satisfasse à cet objectif, dans le paragraphe 44H des modifications [en projet] d'IAS 7, l'IASB propose d'exiger qu'elle fournisse des informations sur :

- (a) les modalités de chaque accord ;
- (b) pour chaque accord, à la date d'ouverture et à la date de clôture :
 - (i) la valeur comptable des passifs financiers comptabilisés dans l'état de la situation financière de l'entité qui font partie de l'accord et le ou les postes dans lesquels ces passifs financiers sont présentés ;
 - (ii) la valeur comptable des passifs financiers présentés en (i) pour lesquels les fournisseurs ont déjà reçu un paiement des établissements de crédit ;
 - (iii) la plage des dates d'exigibilité des paiements liés aux passifs financiers présentés en (i) ;
- (c) à l'ouverture et à la clôture de la période, la plage des dates d'exigibilité des paiements des dettes fournisseurs qui ne font pas partie d'un accord de financement de fournisseurs.

Le paragraphe 44I permettrait à l'entité de regrouper les informations relatives à des accords différents, à condition que les modalités de ces accords soient similaires.

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC12 à BC15 et BC17 à BC20 de la base des conclusions (non disponible en français).

Appuyez-vous cette proposition? Veuillez motiver votre réponse. Si vous n'appuyez que certaines parties de la proposition, veuillez préciser à quoi vous êtes favorable et à quoi vous ne l'êtes pas. Si vous rejetez la proposition (ou des parties de celle-ci), veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Question 3 — Exemples ajoutés aux obligations d'information

Dans le paragraphe 44B des modifications [en projet] d'IAS 7 et les paragraphes B11F et IG18 des modifications [en projet] d'IFRS 7, l'IASB propose d'ajouter les accords de financement de fournisseurs parmi les exemples d'obligations d'information concernant respectivement les variations des passifs issus des activités de financement et l'exposition d'une entité au risque de liquidité.

Question 3 — Exemples ajoutés aux obligations d'information

Les raisons qui sous-tendent cette proposition sont exposées aux paragraphes BC16 et BC21 et BC22 de la base des conclusions (non disponible en français).

Appuyez-vous cette proposition? Veuillez motiver votre réponse. Si vous rejetez la proposition, veuillez expliquer ce que vous suggérez plutôt de faire, avec motifs à l'appui.

Date limite

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le **28 mars 2022**.

Pour faire parvenir des commentaires

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne

<https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel

commentletters@ifrs.org

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à commentletters@ifrs.org avant de les envoyer.

Modifications [en projet] d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*

Le paragraphe 44B est modifié. Les paragraphes 44F à 44I, le titre qui les précède et le paragraphe 62 sont ajoutés. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné. Les paragraphes 44A, 44C et 44D ne sont pas modifiés, mais ils sont inclus pour faciliter la mise en contexte.

Variations des passifs issus des activités de financement

- 44A** L'entité doit fournir des informations permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer les variations des passifs issus des activités de financement, ce qui comprend les changements résultant des flux de trésorerie, mais aussi les changements sans contrepartie de trésorerie.
- 44B** Dans la mesure nécessaire pour satisfaire à l'exigence du paragraphe 44A, l'entité doit fournir des informations sur les variations suivantes des passifs issus des activités de financement :
- (a) les changements issus des flux de trésorerie de financement ;
 - (b) les changements découlant de l'obtention ou de la perte du contrôle de filiales ou d'autres entreprises ;
 - (c) l'effet des variations des cours des monnaies étrangères ;
 - (d) les variations des justes valeurs ;
 - (da) les changements sans contrepartie de trésorerie découlant d'accords de financement de fournisseurs (décrits au paragraphe 44G), par exemple, lorsque des sorties de trésorerie futures seront classées comme des flux de trésorerie liés aux activités de financement ;
 - (e) les autres changements.
- 44C** Les passifs issus des activités de financement sont des passifs pour lesquels des flux de trésorerie ont été classés, ou encore des flux de trésorerie futurs seront classés, dans le tableau des flux de trésorerie à titre de flux de trésorerie liés aux activités de financement. De plus, l'obligation d'information énoncée au paragraphe 44A s'applique également aux variations d'actifs financiers (par exemple, des actifs qui couvrent les passifs issus des activités de financement) si les flux de trésorerie liés à ces actifs financiers ont été, ou encore les flux de trésorerie futurs seront, inclus dans les flux de trésorerie liés aux activités de financement.
- 44D** Un moyen de satisfaire à l'obligation d'information énoncée au paragraphe 44A consiste à fournir un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture dans l'état de la situation financière des passifs issus des activités de financement qui comprend les variations mentionnées au paragraphe 44B. Lorsque l'entité présente un tel rapprochement, elle doit fournir suffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs des états financiers de rattacher les éléments de rapprochement à l'état de la situation financière et au tableau des flux de trésorerie.
- [...]

Accords de financement de fournisseurs

- 44F** L'entité doit fournir des informations sur ses accords de financement de fournisseurs (décrits au paragraphe 44G) permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'incidence de ces accords sur ses passifs et ses flux de trésorerie.
- 44G** Un accord de financement de fournisseurs se caractérise par l'offre, de la part d'un ou de plusieurs établissements de crédit, de payer des sommes que l'entité doit à ses fournisseurs et par l'acceptation par l'entité de l'obligation de rembourser les établissements de crédit à la même date ou à une date ultérieure à laquelle les fournisseurs sont payés. Ce type d'accord offre à l'entité une prolongation du délai de paiement ou, aux fournisseurs de l'entité, un raccourcissement du délai de paiement par rapport à la date d'échéance de la facture correspondante. Les accords de financement de fournisseurs sont souvent appelés accords de financement de la chaîne d'approvisionnement, de financement des dettes fournisseurs ou d'affacturage inversé.
- 44H** Pour satisfaire à l'objectif du paragraphe 44F, l'entité doit fournir des informations sur :

- (a) les modalités de chaque accord de financement de fournisseurs (y compris, par exemple, la prolongation des délais de paiement et les sûretés ou garanties fournies) ;
- (b) pour chaque accord, à l'ouverture et à la clôture de la période :
 - (i) la valeur comptable des passifs financiers comptabilisés dans son état de la situation financière qui font partie de l'accord et le ou les postes dans lesquels ces passifs financiers sont présentés ;
 - (ii) la valeur comptable des passifs financiers présentés en (i) pour lesquels les fournisseurs ont déjà reçu un paiement des établissements de crédit ;
 - (iii) la plage des dates d'exigibilité des paiements (par exemple de 30 à 40 jours après la date de la facture) des passifs financiers présentés en (i) ;
- (c) à l'ouverture et à la clôture de la période, la plage des dates d'exigibilité des paiements liés aux dettes fournisseurs qui ne font pas partie d'un accord de financement de fournisseurs.

44I L'entité doit fournir des informations supplémentaires sur ses accords de financement de fournisseurs pour satisfaire à l'objectif d'information énoncé au paragraphe 44F (par exemple, des informations supplémentaires sur la plage des dates d'exigibilité des paiements présentée en vertu des paragraphes 44H(b)(iii) ou 44H(c), lorsque cette plage est large). L'entité peut regrouper les informations relatives à des accords différents qui sont fournies pour satisfaire à l'objectif d'information énoncé au paragraphe 44F, à condition que les modalités de ces accords soient similaires.

[...]

Date d'entrée en vigueur

[...]

62 La publication, en [mois année], d'Accords de financement de fournisseurs, qui a modifié IAS 7 et IFRS 7, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 44F à 44I, ainsi qu'à la modification du paragraphe 44B. L'entité doit appliquer ces modifications rétrospectivement selon IAS 8 pour les exercices ouverts à compter du [date à déterminer après la période de commentaires]. Une application anticipée est permise. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Modifications [en projet] d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

Le paragraphe 44II est ajouté. Dans l'Annexe B, le paragraphe B11F est modifié. Le texte supprimé est barré et le texte nouveau est souligné.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

[...]

44II La publication, en [mois année], d'Accords de financement de fournisseurs, qui a modifié IAS 7 et IFRS 7, a donné lieu à la modification du paragraphe B11F. L'entité doit appliquer cette modification lorsqu'elle applique celles apportées à IAS 7.

[...]

Annexe B Guide d'application

[...]

Nature et ampleur des risques découlant des instruments financiers (paragraphe 31 à 42)

[...]

Informations quantitatives à fournir sur le risque de liquidité (paragraphe 34(a) et 39(a) et (b))

[...]

B11F Parmi les autres facteurs que l'entité pourrait prendre en compte pour fournir les informations requises par le paragraphe 39(c) figurent, de manière non exhaustive, les questions de savoir si l'entité :

- (a) bénéficie de facilités de crédit confirmées (par exemple, des programmes d'achat de billets de trésorerie) ou d'autres lignes de crédit (par exemple un crédit stand-by ou des accords de financement de fournisseurs (décrits au paragraphe 44G d'IAS 7)) auxquelles elle peut accéder pour répondre à ses besoins de liquidités ;
- (b) détient des dépôts auprès de banques centrales pour répondre aux besoins de liquidités ;
- (c) dispose de sources de financement très diversifiées ;
- (d) a des concentrations importantes de risque de liquidité soit dans ses actifs, soit dans ses sources de financement ;
- (e) a des processus de contrôle interne et des plans de secours pour gérer le risque de liquidité ;
- (f) a des instruments dont les termes prévoient une possibilité de remboursement accéléré (par exemple en cas d'abaissement de la notation de crédit de l'entité) ;
- (g) a des instruments qui pourraient l'obliger à fournir des garanties (par exemple des appels de marge pour des instruments dérivés) ;
- (h) a des instruments qui permettent à l'entité de choisir si elle règle ses passifs financiers par la remise de trésorerie (ou d'un autre actif financier) ou par la remise de ses propres actions ; ~~ou~~
- (i) a des instruments soumis à des conventions-cadres de compensation ;

- (j) a des accords de financement de fournisseurs (décrits au paragraphe 44G d'IAS 7) qui offrent à l'entité une prolongation des délais de paiement ou, à ses fournisseurs, un raccourcissement des délais de paiement.

Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Accords de financement de fournisseurs* publié en novembre 2021

La publication de l'exposé-sondage *Accords de financement de fournisseurs*, qui propose l'apport de modifications à IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* et à IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*, a été approuvée à l'unanimité par les 12 membres de l'International Accounting Standards Board.

Andreas Barckow

Président

Suzanne Lloyd

Vice-présidente

Nick Anderson

Tadeu Cendon

Zach Gast

Jianqiao Lu

Bruce Mackenzie

Bertrand Perrin

Thomas Scott

Rika Suzuki

Ann Tarca

Mary Tokar